

**DIVISION DE DOUAI** 

Douai, le 6 mai 2011

CODEP-DOA-2011-026450 PF/GF/EL

Monsieur le Directeur de la société OUTREAU TECHNOLOGIES Rue Pierre Curie – B.P. 119 62230 OUTREAU

Objet : Inspection de la radioprotection effectuée le 20 avril 2011

Inspection INSNP-DOA-2011-0383

Thème: "Radioprotection des travailleurs"

**<u>Réf.</u>** : Code de la Santé Publique

Code du Travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière

nucléaire, notamment son article 4

Autorisation T620205

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Direction du Transport et des Sources et la Division de Douai ont procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement d'Outreau, le 20 avril 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

# Synthèse de l'inspection

Votre société met en œuvre des gammagraphes à des fins de contrôle non destructif de pièces destinées au domaine ferroviaire. Les agents ont observé une prise en compte satisfaisante des demandes formulées par l'ASN à la suite de l'inspection du 10 février 2009 même si certaines actions restent à mener ou compléter. Par ailleurs lors de la visite de votre installation de gammagraphie, les inspecteurs ont constaté le respect d'une majorité des exigences applicables à cet équipement. Seules quelques irrégularités portant notamment sur le zonage et les asservissements de sécurité lorsque le gammagraphe à télécommande manuelle est mis en œuvre, ayant été relevées.

.../...

## A - Demandes d'actions correctives

## A.1 – Conformité de l'installation de gammagraphie à la norme NF M 62-102

Vous disposez d'une enceinte blindée où sont mis en œuvre deux gammagraphes : un GMA 2500 et un GAM 120 utilisé avec une télécommande manuelle. L'emploi simultané de ces deux appareils est possible. L'utilisation du GAM 120 est uniquement neutralisée par un système verouillable par une clé détenue par les radiologues. Différents dispositifs de sécurité sont mis en place sur cette installation : arrêts d'urgence, balise de détection de rayonnements ionisants enclenchant des signaux lumineux et le maintien du verrouillage des portes...

#### Demande 1

Je vous demande de mettre en conformité vos installations de gammagraphie vis-àvis des exigences suivantes de la norme NF M 62-102 :

- le chapitre 4 relatif à la classification des installations en fonction du dispositif de télécommande, qui prévoit pour les installations où sont utilisés des gammagraphes à télécommande mécanique et manuelle, la présence d'un sélecteur d'utilisation empêchant l'emploi simultané de deux appareils;
- le chapitre 5.2.4.2 relatif aux télécommandes exclusivement mécaniques ; considérant que la porte d'accès du bunker est asservie à la balise de détection de rayonnements gamma, vous mettrez en place un dispositif technique rendant impossible l'utilisation de la télécommande du GAM 120 lorsque la porte du bunker est ouverte.

## A.2 – Signalisation relative au zonage de l'enceinte de gammagraphie

Le zonage radiologique que vous avez mis en place fait apparaître de manière évidente le caractère intermittent de la zone contrôlée rouge que vous avez définie pour votre installation de radiographie industrielle durant les tirs. L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées exige que la signalisation (trèfle radiologique) de cette zone intermittente soit assurée sur un dispositif lumineux. Par ailleurs la mention du caractère intermittent de la zone doit être affichée.

## Demande 2

Je vous demande de mettre en place cette mention ainsi que le dispositif lumineux évoqué, dispositif qui pourra s'appuyer sur la signalisation lumineuse de la balise de détection de rayonnements ionisants, en affichant des indications explicites sur les zones qui sont en place : lorsque la balise détecte des rayonnements ionisants (trèfle radiologique rouge) et lorsqu'elle n'en détecte pas (trèfle radiologique vert et plan descriptif du zonage).

## A.3 – <u>Transmission de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN</u>

L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la dosimétrie indique que la personne compétente en radioprotection doit transmettre au moins hebdomadairement les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

## Demande 3

Je vous demande d'effectuer ces transmissions.

## A.4 – Evaluation des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que la délimitation du zonage doit s'appuyer sur une évaluation des risques consignée dans un document interne tenu à la disposition, entre autres, des agents de contrôle compétents. Lors de l'inspection du 20 avril 2011, ce document n'était pas disponible.

## Demande 4

Je vous demande de me faire parvenir un tel document et de veiller à la cohérence du zonage mis en place avec ce document.

## A.5 – Formation à la radioprotection

L'article R4451-47 du code du travail prévoit que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation, adaptée au poste de travail, doit être renouvelée tous les trois ans.

#### Demande 5

Je vous demande de décrire succinctement les dernières formations octroyées en application de l'article R4451-47 du code du travail ainsi que les modalités des formations projetées (supports de formation, personnel concerné...).

## B – Demandes de compléments d'information

## B.1 – Evaluation des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que la délimitation du zonage doit s'appuyer sur une évaluation des risques consignée dans un document interne tenu à la disposition, entre autres, des agents de contrôle compétents. Lors de l'inspection du 20 avril 2011, ce document n'était pas disponible.

#### Demande 6

Je vous demande de me faire parvenir un tel document et de veiller à la cohérence du zonage mis en place avec ce document.

## B.2 - Formation à la radioprotection

L'article R4451-47 du code du travail prévoit que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation, adaptée au poste de travail, doit être renouvelée tous les trois ans.

#### Demande 7

Je vous demande de décrire succinctement les dernières formations octroyées en application de l'article R4451-47 du code du travail ainsi que les modalités des formations projetées (supports de formation, personnel concerné...).

## B.3 - Matériel non utilisé

Vous détenez un projecteur vide de gammagraphie et ses accessoires dans un coffre non consigné, pour lesquels aucune opération de maintenance et aucun contrôle ne sont réalisés.

## Demande 8

Je vous demande de m'indiquer si ce matériel est susceptible d'être utilisé (dans ce cas, vous voudrez bien réaliser l'entretien et les contrôles nécessaires) ou s'il est consigné (dans ce cas, vous voudrez bien décrire les mesures de consignations mises en place).

## B.4 – Alarmes des dosimètres opérationnels

Lors de la visite du 20 avril 2011, les radiologues ne connaissaient pas les seuils d'alarmes de leur dosimètre opérationnel.

#### Demande 9

Je vous demande de m'indiquer quels sont ces seuils d'alarmes et de les communiquer au personnel concerné.

#### B.5 - Programme de contrôles

Le programme de contrôles que vous avez rédigé en application de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux contrôles techniques de radioprotection, n'intègre pas le contrôle de la balise de détection de rayonnements gamma de votre bunker de gammagraphie.

## Demande 10

Je vous demande de compléter votre programme de contrôle et de vous assurer de son exhaustivité. Vous me ferez parvenir une copie de ce programme.

### B.6 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité affichées dans le bunker de gammagraphie n'intègrent pas le changement de personne compétente en radioprotection acté par la lettre de désignation du 31 mars 2011.

#### Demande 11

Je vous demande de mettre à jour vos consignes de sécurité. Vous me ferez parvenir une copie de ces consignes.

## C - Observations

## C.1 – <u>Classement du personnel</u>

Les études de postes présentées aux inspecteurs concluent à une exposition annuelle de vos travailleurs inférieure à 6 mSv/an ; cependant, vous avez classé votre personnel en catégorie A.

## C.2 – Inventaire national des sources radioactives

L'inventaire national des sources radioactives tenu à jour par l'IRSN indique que vous ne détenez plus la source de Co60 n°110 mais que l'attestation de reprise de cette source émise par le fournisseur, ne leur a pas été transmise.

## C.3 – <u>Signalisation des zones spécialement réglementées</u>

Je vous rappelle que conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage, les limites des zones spécialement réglementées lorsqu'elles ne sont pas confondues avec les parois d'un local, doivent être matérialisées par des moyens adaptés permettant de prévenir tout franchissement fortuit.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire **www.asn.fr.** Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation, L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL